



Ordonnance générale concertée 13-932

Référence : Objet – Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + Le 17 juillet 2023

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la *Loi*) et de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.
2. Dans la présente ordonnance, on entend par :
 - « date de fin du transfert » : la première des deux dates entre celle à laquelle SEDAR+ devient accessible pour les dépôts et le 28 juillet 2023;
 - « période de transfert » : la période qui s'étend du 21 juillet 2023 à la date de fin du transfert;
 - « ordonnance générale relative au report » : l'ordonnance générale concertée 13-931 relative aux *dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche* +.

Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et du portail de dépôt électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. Le 1^{er} juin 2023, les ACVM ont annoncé que le lancement de SEDAR+ serait reporté.
5. Le 9 juin 2023, la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* a été abrogée et remplacée par la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (NC 13-103). La NC 13-103 exige de toute personne qui a l'obligation ou la permission de déposer certains documents auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières, ou de les lui envoyer, de le faire

en les transmettant au moyen de SEDAR+. L'ordonnance générale relative au report prévoit des dispenses de certaines obligations de la NC 13-103 au vu du report du lancement de SEDAR+.

6. Les ACVM entendent lancer SEDAR+ le 25 juillet 2023. Afin de permettre le transfert des données essentielles, ni SEDAR ni SEDAR+ ne seront disponibles pour le dépôt de documents pendant la période de transfert.
7. Au cours de la période de transfert, il ne sera pas possible de transmettre les documents devant être envoyés à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou déposés auprès de celle-ci par l'intermédiaire de SEDAR+ conformément à l'obligation prévue par la NC 13-103, ni de se prévaloir des dispenses prévues dans l'ordonnance générale relative au report, qui permettent l'envoi d'un document par voie de SEDAR.
8. La présente ordonnance ne dispense pas les déposants des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Ordonnance

Dispense de l'obligation de dépôt ou d'envoi de documents durant la période de transfert

9. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu les articles 80, 92 et 105 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne, à l'égard d'un document qui doit être transmis par l'entremise du SEDAR+ en vertu de la NC 13-103, de dispenser toute personne qui dépose le document auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou le lui envoie en vertu de la législation en valeurs mobilières pendant la période de transfert, pourvu qu'elle le dépose ou l'envoie par ce moyen au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Dispense de l'obligation de transmission de documents au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

10. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de l'obligation, prévue à l'article 2 de la NC 13-103, de transmettre le document au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert, pourvu qu'elle le dépose auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières comme suit :
 - a) conformément à l'annexe de la présente ordonnance;
 - b) au moyen de SEDAR+ au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Prospectus et régime de passeport

11. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de l'obligation prévue à l'alinéa 3.3(1)b) de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la NM 11-102) durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - a) elle dépose le prospectus provisoire conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance, et informe par lettre d'accompagnement l'organisme de réglementation du fait que ce dépôt est effectué en vertu de la NM 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus provisoire au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut de la NM 11-102 à cette fin.

12. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne de dispenser toute personne de l'obligation prévue à l'alinéa 3.3(2)b) de la NM 11-102 durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
 - a) elle dépose le prospectus conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance, et informe par lettre d'accompagnement l'organisme de réglementation du fait que ce dépôt est effectué en vertu de la NM 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut de la NM 11-102 à cette fin.

Exemption de la règle locale sur les droits

13. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, ordonne, à l'égard d'un document qui doit être transmis par l'entremise du SEDAR+ en vertu de la NC 13-103, de dispenser toute personne qui dépose le document auprès de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières visé à l'alinéa 10a) de la présente ordonnance ou à laquelle elle le remet, des exigences de la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles*, à condition que la personne paie les droits au moment du dépôt ou de la livraison du document par l'intermédiaire de SEDAR+.

Révocation de l'ordonnance générale relative au report

14. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi*, la révocation de l'ordonnance générale relative au report.

Date d'entrée en vigueur

15. La présente ordonnance prend effet le 21 juillet 2023.

Pour la Commission :

« L'original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières

ANNEXE

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	cutover@bcsc.bc.ca	SANS OBJET
Alberta	transition@asc.ca	Prière d'envoyer la demande à la Commission ou au directeur général à legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca	SANS OBJET
Manitoba	securities@gov.mb.ca	SANS OBJET
Ontario	Pour les fonds de placement : IF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca Dans tous les autres cas : CF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca	SANS OBJET
Québec	Pour les fonds de placement : Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca Dans tous les autres cas : Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca	Les documents relatifs à une opération admissible d'une SCD doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage, C.P. 2200, Montréal (Québec) H3C 0B4
Nouveau-Brunswick	transition@fcnb.ca	CDEC (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 300-85, rue Charlotte e, Saint John (N.-B.) E2L 2J2

Nouvelle-Écosse	NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca	Une demande qui n'est pas une demande de révocation complète ou partielle doit être déposée à NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	SANS OBJET
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca	SANS OBJET
Yukon	securities@yukon.ca	SANS OBJET
Territoires du Nord-Ouest	Securitiesregistry@gov.nt.ca	SANS OBJET
Nunavut	securities@gov.nu.ca	SANS OBJET